

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-04-00001

DATE : Le 13 décembre 2004

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.	Membre
M. GILLES FRISQUE, ing. f.	Membre

YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Partie plaignante

c.
RICHARD TREMBLAY, ingénieur forestier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Ariane Imreh agit pour la partie plaignante.

L'intimé se représente seul.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef d'infraction est ainsi libellé :

« 1. A, entre le 5 juillet 2004 et le 21 septembre 2004, omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance du syndic adjoint Yves Barrette datée du 15 juin 2004 relativement à une demande de renseignements concernant le dossier d'enquête no. GB031014 formulée au préalable dans une lettre du syndic adjoint Guy Boulianne, ing. f. datée du 17 novembre 2003, réitérée par le syndic adjoint Yves Barrette, ing. f. dans une lettre en date du 11 mars 2004 et réitérée par le syndic adjoint Yves Barrette, ing. f.

verbalement le 8 avril 2004 et le 2 juin 2004, contrevenant ainsi à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (C. I-10, r.2); »

- [2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu le 26 novembre 2004.
- [3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de la plainte, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité qu'il avait fait parvenir par écrit à l'attention du syndic adjoint plaignant le 7 octobre 2004 (pièce I-1).
- [4] Sur dépôt dudit plaidoyer et après que l'intimé eût réitéré son contenu verbalement à l'audience, le comité, séance tenante et unanimement, le déclare coupable de l'infraction contenue à la plainte telle que rédigée.
- [5] Avant de procéder aux représentations sur sanction, la procureure du syndic adjoint plaignant souhaite faire entendre ce dernier afin d'éclairer le comité sur les circonstances entourant le dépôt de la plainte contre l'intimé.
- [6] Ce qui fut fait.
- [7] C'est ainsi que le témoignage du syndic adjoint plaignant nous apprend que c'est le 17 novembre 2003 qu'une lettre est transmise à l'attention de l'intimé par le syndic adjoint de l'époque, Guy Boulianne, (pièce P-1) dans laquelle des informations étaient requises de l'intimé en regard notamment de son entreprise et de travaux réalisés dans une pessière noire, au cours de l'été 2003, dans la municipalité de St-Nazaire.
- [8] Cette lettre du syndic adjoint (pièce P-1) prévoyait un délai de quinze (15) jours ouvrables pour permettre à l'intimé d'y répondre.

- [9] Le 5 décembre 2003, l'intimé répond partiellement à la lettre du syndic adjoint du 17 novembre 2003 (pièce P-1) en indiquant à la fin de cette lettre « Je vous transmets la balance des renseignements demandés dans le prochain envoi » (pièce P-2).
- [10] Or, le nouveau syndic adjoint appelé à remplacer le syndic adjoint Guy Boulianne, maintenant à la retraite, constate que l'intimé n'a pas donné suite à sa lettre du 5 décembre 2003 (pièce P-2).
- [11] Le nouveau syndic adjoint, plaignant dans le présent dossier, communique donc avec l'intimé le 13 février 2004.
- [12] Lors de cette conversation téléphonique, le syndic adjoint plaignant rappelle à l'intimé ses devoirs et obligations et surtout, son engagement à répondre aux questions requises dans la lettre du 17 novembre 2003 (pièce P-1).
- [13] Le syndic adjoint plaignant rappelle que l'intimé lui a affirmé au cours de cette conversation téléphonique qu'il avait l'intention de donner suite aux demandes qui lui ont été faites dans la semaine du 16 février 2004.
- [14] Ce ne fut pas le cas.
- [15] Le syndic adjoint plaignant réitère donc par écrit la demande formulée auprès de l'intimé dans une lettre qu'il lui transmet par courrier recommandé le 11 mars 2004 (pièce P-4).
- [16] Cette lettre du syndic adjoint plaignant (pièce P-4) accorde à l'intimé un délai de dix (10) jours pour y répondre.

- [17] Encore une fois, pas de réponse de l'intimé.
- [18] Le syndic adjoint plaignant communique donc de nouveau avec l'intimé le 8 avril 2004.
- [19] Au cours de cette conversation téléphonique, le syndic adjoint plaignant indique que l'intimé lui aurait fait part de son intention de collaborer à son enquête et qu'en raison de problèmes personnels, il avait été empêché de le faire jusqu'à ce jour.
- [20] N'ayant pas eu de suite à cette conversation téléphonique du 8 avril 2004, le syndic adjoint plaignant communique de nouveau avec l'intimé le 2 juin 2004.
- [21] L'intimé affirme au cours de cette conversation téléphonique qu'il « postera demain la réponse à ma lettre du 11 mars 2004 » (pièce P-4).
- [22] Malgré ce qui précède, encore une fois, aucune réponse de l'intimé.
- [23] C'est ainsi que le syndic adjoint plaignant transmet, le 15 juin 2004, une dernière lettre à l'intimé (pièce P-7), requérant ce dernier de donner suite aux lettres qui lui avaient été transmises le 17 novembre 2003 (pièce P-1) et le 11 mars 2004 (pièce P-4, à défaut de quoi, une plainte serait déposée contre lui.
- [24] Malgré ce qui précède, l'intimé ne répond pas.
- [25] C'est dans ce contexte qu'une plainte disciplinaire est déposée contre l'intimé le 21 septembre 2004 et signifiée à ce dernier le 27 septembre 2004.
- [26] Le 7 octobre 2004, l'intimé fait parvenir au syndic adjoint plaignant un plaidoyer de culpabilité écrit (pièce I-1).

[27] Sur réception du plaidoyer de culpabilité écrit de l'intimé (pièce I-1), la procureure du syndic adjoint de l'Ordre communique avec l'intimé par lettre du 20 octobre 2004 (pièce P-10) dans laquelle elle rappelle à l'intimé que malgré son plaidoyer de culpabilité, l'intimé se doit de donner suite aux nombreuses demandes du syndic adjoint plaignant.

[28] Le comité croit utile de reproduire ci-après une partie de la lettre du 20 octobre 2004 transmise à l'intimé (pièce P-10), laquelle parle d'elle-même.

« ...

Nous vous rappelons par ailleurs que le syndic adjoint Monsieur Yves Barrette, ing. f., est toujours dans l'attente d'une réponse de votre part à sa demande de renseignements et que bien que vous ayez plaidé coupable à l'infraction d'avoir omis de lui répondre, vous n'êtes pas relevé de votre obligation de collaborer à son enquête. Soyez assuré que nous prendrons en considération votre célérité à cet égard lors des représentations que nous ferons devant le Comité de discipline. »

[29] Or, ce n'est qu'à la veille de l'audition de la présente plainte que l'intimé s'exécute et transmet à l'attention du syndic adjoint plaignant une lettre (pièce P-12), à laquelle est annexé un document faisant état des réponses aux questions posées à l'intimé par le syndic adjoint Guy Boulianne, dans sa lettre du 17 novembre 2003 (pièce P-1).

[30] Une lecture sommaire de ce document permet de constater que les informations requises par les syndics adjoints (pièces P-1 et P-4) ne sont que partielles, l'intimé terminant son document (pièce P-12) avec la mention « à suivre ».

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU SYNDIC ADJOINT PLAIGNANT

[31] La procureure du syndic adjoint plaignant recommande une sanction relevant de la nature d'une amende qu'elle suggère de fixer à 1 500 \$.

[32] Rappelant la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé, qui par son comportement compromet la bonne marche de l'enquête du syndic adjoint plaignant, et nonobstant le fait que l'intimé n'a aucun antécédents disciplinaires, la procureure du syndic adjoint plaignant argue qu'une semblable sanction est juste et appropriée dans les circonstances.

[33] Elle conclut par ailleurs en ce que l'intimé soit condamné à payer les entiers débours.

[34] Au soutien de ses représentations, la procureure du syndic adjoint plaignant cite les autorités suivantes :

JURISPRUDENCE

- *Roberto Cloutier c. Lemay (syndic OIFQ)*, no. 130-07-000003-038, 22 mars 2004 et *Lemay (syndic OIFQ) c. Roberto Cloutier*, no. 23-02-0004 décision sur sanction du 17 décembre 2002;
- *Grondines (syndic OAGQ) c. Denis C. Savoie*, no. 04-93000-117, 26 février 1998;
- *Labelle (syndic OAGQ) c. Alain Tremblay*, no. 04-96-000152, 12 mars 1997;
- *Gingras (syndic OAGQ) c. Gascon*, 2002-01-25, AZ-50112037;
- *Noël (syndic Chambre des huissiers de justice) c. Réjean Verreault*, no. 43-2001-00066, 27 mai 2002;
- *Gingras (syndic OAGQ) c. Michel Asselin*, no. 04-2001-000230, 20 novembre 2001;

- *Gingras (syndic OAGQ) c. Bernard Léveillé*, no. 04-2001-000242, 20 décembre 2001;
- *Gratton (syndic Comptables généraux licenciés) c. Steven Tamas*, no. 11-2003-003, 30 janvier 2004;
- *Comité – notaires – 8 (1988) DDCP 204*;
- *Psychologues c. Lepage (1989) DDCP 231*;

DOCTRINE

- Vandebroek, François, *L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie*, 1996, Éditions Juriméga, Trois-Rivières;
- Vandebroek, François, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, 1993, Éditions Juriméga, Trois-Rivières;
- Goulet, Mario, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, 1993, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville;

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[35] Appelé à commenter les recommandations de la procureure du syndic adjoint plaignant, l'intimé s'exprime ainsi.

[36] Il affirme que depuis l'année 2000, il a dû faire face à divers problèmes personnels qui l'ont empêché de donner suite aux demandes des syndics adjoints plaignants.

[37] Appelé à décrire plus particulièrement ses problèmes personnels, l'intimé, peu loquace, indique avoir été affecté par la maladie de son épouse et la faillite d'une entreprise dans laquelle il avait des intérêts.

[38] La maladie de son épouse, associée aux procédures entourant la faillite de cette entreprise, a pris beaucoup de son temps, de telle sorte qu'il lui en restait peu pour donner suite aux demandes pourtant répétées des syndic adjoints.

[39] Tenant compte de ce qui précède, l'intimé soumet que l'amende qui est suggérée par la procureure du syndic adjoint plaignant est trop sévère et qu'il s'en remet finalement à la décision du comité.

DISCUSSION

[40] Les faits reprochés à l'intimé contreviennent au dispositif de l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 52

« L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle. »

[41] L'intimé reconnaît sa faute et affirme à l'audience qu'il regrette.

[42] Il affirme de plus qu'il donnera suite aux informations manquantes malgré sa lettre et le document y annexé du 24 novembre 2004 (pièce P-12).

[43] Appelé par le comité à commenter ce nouvel engagement par rapport à tous ceux faits dans le passé auprès des syndic adjoints, et surtout à savoir si ce nouvel engagement serait le bon, l'intimé répond laconiquement que « ce dernier engagement devrait être le bon », puisque pris devant témoins.

[44] Le défaut de répondre au syndic adjoint de son Ordre constitue une infraction qui, en termes de gravité objective, doit être qualifiée de sérieuse.

[45] Tant la doctrine que la jurisprudence nous rappellent toute l'importance que les professionnels doivent accorder aux demandes qui leur sont faites par les syndics de leur Ordre.

[46] C'est ainsi que Me François Vandebroek s'exprime dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie* à la page 186 ¹ :

« ...

Si l'on veut que les corporations professionnelles jouent le rôle qui leur a été dévolu par le législateur, il est fondamental que les professionnels collaborent avec le syndic en répondant avec célérité à la correspondance de ce dernier. Sans une collaboration minimale de ces professionnels, le syndic ne pourrait plus jouer son rôle de « surveillant » des services professionnels et par conséquent, de protecteur des intérêts des usagers de ces services et du public. »

[47] L'auteur Mario Goulet, dans son ouvrage *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, s'exprime ainsi à la page 79 en regard de cette obligation ² :

« ...

Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée.

...

On doit considérer l'obligation de répondre comme prioritaire, cette règle ne devant souffrir d'aucune exception, sauf s'il y a impossibilité absolue. »

¹ Vandebroek, François, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, 1993, Édition Juriméga, Trois-Rivières;

² Goulet, Mario, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, 1993, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville;

[48] Tant les comités de discipline que le Tribunal des professions nous rappellent cette obligation.

[49] Voici comment un comité de discipline, dans l'affaire *Grondines (syndic OAGQ) c. Denis C. Savoie*, no. 04-93000-117, 26 février 1998, s'exprime en regard de semblable infraction :

« ...

Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel.

La fonction de syndic en est une qui se révèle fondamentale dans notre système de droit disciplinaire. Lorsqu'un client insatisfait s'adresse à lui, il a le rôle délicat d'être une oreille attentive aux insatisfactions manifestées, afin d'abord de mesurer si un remède peut être apporté rapidement au problème soulevé, en même temps que d'évaluer s'il y a eu faute déontologique justifiant son intervention.

En prenant une action ou des décisions dans le cadre d'une affaire précise et privée, il lui est souvent donné, par ses actions ou interventions, de réhabiliter l'image des professionnels de l'Ordre tout entier auprès de la personne plaignante.

La première des actions du syndic est de recueillir la version du professionnel concerné pour au moins pouvoir se faire une idée du problème précis qu'il devra résoudre par la conciliation, par la fermeture pure et simple du dossier ou par l'institution d'une plainte disciplinaire.

Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est le système disciplinaire au complet qu'il met en péril.

...»

[50] De la même façon, un comité de discipline, dans l'affaire *Labelle et Lacroix c. Tremblay*, 04-96-000152, 12 mars 1997, s'exprime ainsi :

« ...

Le comité rappelle une fois de plus l'obligation élémentaire de répondre à une demande du syndic de son Ordre professionnel dans le délai fixé par ce dernier. On ne saurait jamais trop insisté (sic) sur la nécessité de respecter cette obligation.

Faire fi d'une demande du syndic est un manquement grave qui porte atteinte à l'ensemble des membres de l'Ordre et au public en général.

...»

- [51] L'intimé a mis près d'une année avant de répondre aux demandes répétées des syndicats adjoints de son Ordre.
- [52] Les informations transmises ne sont par ailleurs pas complètes.
- [53] Au surplus, les informations partielles transmises coïncident avec l'audition de la plaignante.
- [54] Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'intimé a fait preuve d'une négligence inacceptable dans les circonstances, les raisons invoquées pour ne pas donner suite aux demandes pourtant répétées des syndicats adjoints ne constituant pas, au sens de la doctrine et de la jurisprudence, « une incapacité absolue d'agir ».
- [55] On peut comprendre que l'intimé ait pu être affecté par la maladie de son épouse et les difficultés financières rencontrées suite à la faillite de son entreprise.
- [56] Mais, en aucune façon, l'intimé n'a pu démontrer qu'il a été pendant toute la période s'écoulant de novembre 2003 jusqu'à novembre 2004 dans l'impossibilité absolue de donner suite aux demandes des syndicats adjoints.
- [57] L'intimé a pourtant eu toutes les chances de répondre aux demandes qui lui étaient formulées, le syndic adjoint ayant manifesté beaucoup de patience à son égard.

[58] Bien que l'intimé ne fasse l'objet d'aucun antécédents disciplinaires, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[59] Celle-ci sera fixée à 1 500 \$.

[60] Le comité tient compte du fait que l'intimé a pris l'engagement verbalement à l'audience de transmettre sans délai les informations manquantes.

[61] A défaut de ce qui précède, la sanction aurait pu être plus sévère.

[62] Cette sanction est juste et appropriée dans les circonstances.

[63] Elle a le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

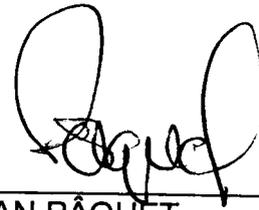
DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ UNANIMEMENT :

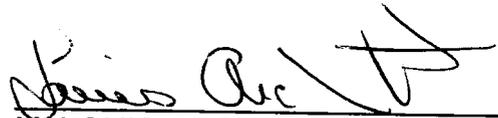
DÉCLARE l'intimé coupable sous le seul chef de la plainte;

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 500 \$;

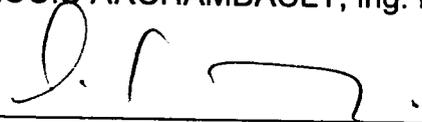
CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours.



Me JEAN PÂQUET



M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.



M. GILLES FRISQUE, ing. f.

Me Ariane Imreh
Procureure de la partie plaignante

Date d'audience : 26 novembre 2004